



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **26 JUIN 2015**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département aménagement durable

**Avis de l'autorité environnementale
sur un projet**

**Dossier de création de la zone d'aménagement concerté de
Messia-sur-Sorne et Chilly-Le-Vignoble (Jura)**

I. Présentation générale

I. 1. Contexte réglementaire

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) situé sur les communes de Messia-sur-Sorne et Chilly-Le-Vignoble relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la catégorie des projets soumis à étude d'impact, compte tenu de ses caractéristiques¹.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'Espace Communautaire Lons Agglomération a transmis le dossier d'étude d'impact de la ZAC pour avis de l'autorité environnementale auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, compétent dans le cas présent. Cet avis est formulé dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, soit en l'espèce avant le 30 juin 2015.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé ainsi que de la Direction Départementale des Territoires du Jura.

L'avis de l'autorité environnementale, qui vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, est publié sur le site internet de la DREAL Franche-Comté. L'avis est également porté à la connaissance du public par le pétitionnaire qui devra indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

Parallèlement au dossier d'étude d'impact de la ZAC, d'autres procédures sont à mettre en œuvre :

- autorisation au titre de la loi sur l'Eau : le dossier de demande devra comprendre l'étude d'impact éventuellement actualisée au moment du dépôt ;
- pour les défrichements éventuels : une autorisation est nécessaire². Elle devra être précédée d'une demande d'examen au cas par cas au titre des articles R. 122-2 et suivants du code de l'environnement. Cet examen aboutira à une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non de produire une étude d'impact à l'appui du défrichement ;
- dérogation espèces protégées : l'étude d'impact pourra servir de base à la demande ;
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 : cette évaluation doit obligatoirement être produite à l'appui de l'étude d'impact (ce qui n'est pas le cas pour l'heure) et du dossier loi sur l'Eau.

Le projet de loi sur la transition énergétique prévoit que l'expérimentation sur l'autorisation unique loi sur l'eau puisse être étendue à tout le territoire national. Une période de transition de trois mois sera proposée après sa promulgation laissant le choix aux porteurs de projets d'entrer dans ce nouveau dispositif ou de déposer une demande d'autorisation « classique ».

Si l'autorisation unique est requise ou choisie par ECLA au moment du dépôt du dossier loi sur l'Eau, la demande vaudra demande de défrichement et de dérogation espèces protégées.

I. 2. Présentation sommaire du projet

L'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) exerce la compétence relative au développement économique et dispose sur son territoire de quatre zones d'activité d'intérêt communautaire.

Le dossier mentionne qu'il ne reste aujourd'hui que 8ha sur la ZAC des Plaines 2 ; ECLA souhaite donc aménager ou étendre des zones permettant l'accueil d'entreprises.

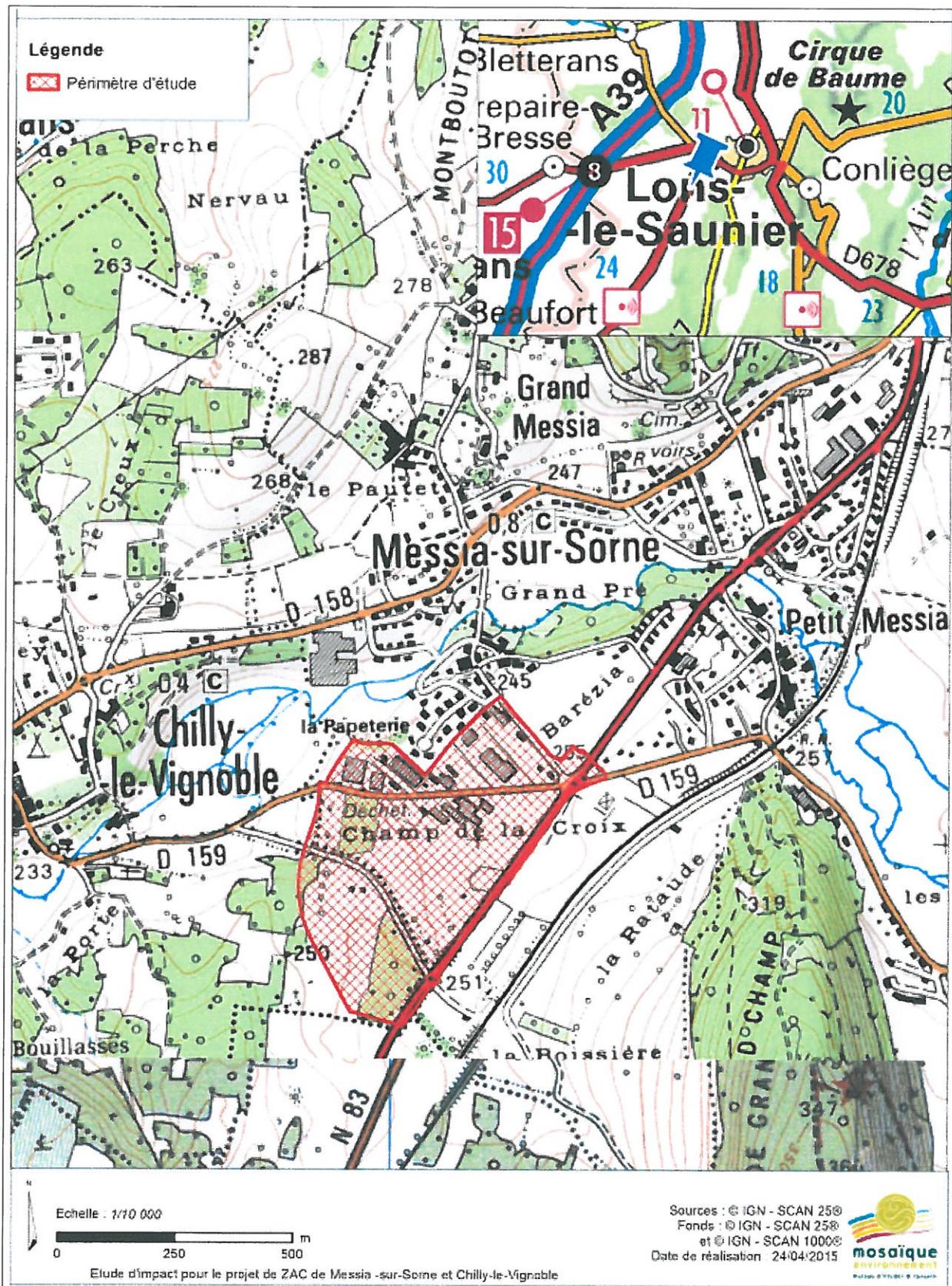
Le projet de la ZAC de Messia-sur-Sorne et Chilly-Le-Vignoble vise à permettre l'implantation d'activités économiques dans le cadre de l'extension et de la requalification de l'actuelle zone artisanale de Messia-sur-Sorne.

Le projet couvre une superficie de l'ordre de 22,2ha dont 11,8ha sont d'ores-et-déjà aménagés.

Localisé au sud de l'agglomération lédonienne, le projet de ZAC est délimité à l'ouest par le contournement de cette agglomération et au sud-est par la RD 1083.

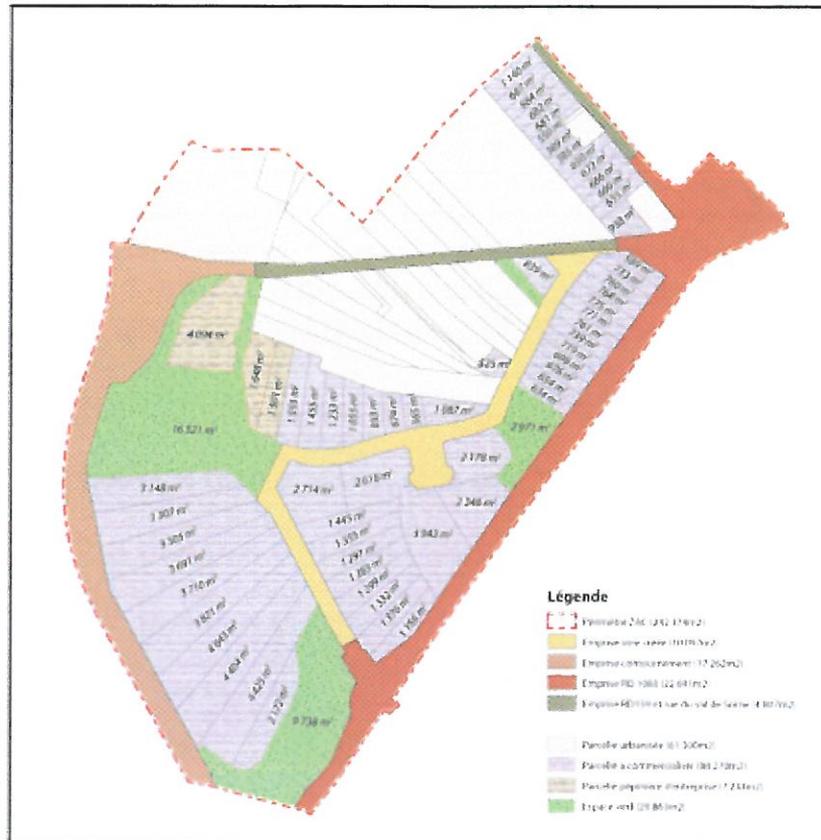
1 Le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les zones d'aménagement concertés créant une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement.

2 Les surfaces boisées concernées par le projet de ZAC totalisent moins de 4ha et ne sont pas attenantes à un massif boisé de plus de 4ha. Une demande d'autorisation de défrichement devra être déposée si et seulement si l'un des propriétaires des parcelles boisées concernées par le projet, au moment où les travaux sont envisagés est un propriétaire public ou si le porteur de projet est une collectivité.



**Localisation du projet de la ZAC de Messia-sur-Sorne et Chilly de Vignoble
 (carte figurant en page 13 de l'étude d'impacts)**

Le découpage parcellaire prévoit des tailles et typologies de parcelles diversifiées permettant d'accueillir des activités de taille variable pouvant aller jusqu'à la petite industrie.



découpage parcellaire de la future ZAC (carte page 116)

II. Qualité de l'étude d'impact

II. 1. Caractère complet du dossier et lisibilité pour le public

Sur le plan formel, l'étude d'impact répond aux attendus réglementaires et traite globalement des différentes thématiques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Toutefois, si le dossier indique bien que trois scénarii d'aménagement ont été étudiés, les deux scénarii non retenus ne sont pas présentés. Il convient que le dossier d'étude d'impact intègre une esquisse des deux autres solutions envisagées et explique le choix effectué notamment au regard des effets sur l'environnement ou la santé humaine.

Les différentes aires d'étude présentes dans le dossier renvoient à des notions de périmètres d'étude rapprochés et élargis. Ces notions sont définies dans le chapitre relatif aux méthodologies et difficultés rencontrées mais pour améliorer la lisibilité du dossier pour le public, il conviendrait d'inclure un renvoi à ce chapitre dans le corps du texte.

La partie décrivant l'état initial de l'environnement comporte des illustrations permettant une meilleure visualisation des enjeux. Néanmoins, des améliorations et compléments sont à apporter pour :

- améliorer la lisibilité de certaines illustrations (carte de topographie en page 16, présentation du schéma et principe d'organisation du parc d'activités projeté en page 111) ;
- compléter par des cartographies la description de l'état initial de l'environnement pour la gestion des eaux superficielles (localisation des ouvrages hydrauliques y compris ceux projetés par le projet de contournement de l'agglomération lédonienne), la description du contexte hydrogéologique (repérage des sources et doline citées) ou encore la localisation de la canalisation SPSE située à l'ouest de la commune (canalisation SPSE et non SISE comme pour l'heure mentionné en p 84 du dossier d'étude d'impacts).

Le PLU de la commune de Messia-sur-Sorne est en cours de révision. Le dossier mentionne l'incompatibilité du projet avec certains articles du règlement du PLU. Ces incompatibilités seront levées dans le cadre de la révision du PLU.

II. 2. Pertinence des méthodes de travail et des informations

Dans l'ensemble, les données mobilisées pour décrire l'état initial de l'environnement sont pertinentes mais présentent quelques insuffisances compte-tenu notamment de la vocation de la ZAC, zone d'activités économiques sur laquelle sont en particulier susceptibles de s'installer des installations classées.

> Données relatives au contexte hydrographique et hydrogéologique

Les données présentées mettent en évidence les enjeux liés à la qualité des eaux superficielles en aval hydraulique sur la Sorne mais aussi les atteintes physico-chimiques sur le ruisseau de Chilly liées aux matières en suspension.

> Données relatives à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement

En matière d'eau potable, une analyse quantitative de la capacité des captages actuels à satisfaire au besoin est nécessaire. Par ailleurs, il convient de préciser si les débits sur le réseau d'alimentation en eau potable sont suffisants au droit du site pour desservir la ZAC en projet.

En parallèle de la question sur l'alimentation en eau potable, l'état des lieux initial de l'environnement pourrait également préciser si des captages privés (non destinés à l'alimentation en eau potable) sont présents dans le périmètre du projet.

Par ailleurs, s'agissant d'assainissement, l'état initial de l'environnement fait état d'une surcharge (en volume) d'effluents à traiter sur la station d'épuration de Courlaoux par temps sec et par temps de pluie.

> Description de la faune, de la flore et des habitats naturels

Les méthodes et périodes d'investigation sont indiquées dans le chapitre 7 sur les méthodes et difficultés rencontrées. Elles sont adaptées.

Une carte des habitats naturels figure dans le dossier. Ils ne sont toutefois pas qualifiés au regard de la directive Habitats-Faune-Flore de 1982 dite Natura 2000. Un complément devra être apporté sur ce point afin d'alimenter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 pour l'heure non produite au dossier.

Les prospections ont permis d'identifier des habitats naturels d'espèces protégées pour les familles suivantes au sein de la zone d'étude :

- avifaune : 22 espèces d'oiseaux protégées et nicheuse ;
- chiroptères : 4 espèces ;
- amphibiens : une reproduction d'amphibiens constatée dans la source du petit affluent de la Sorne (2 espèces potentielles) ;
- reptiles : 3 espèces susceptibles d'être présentes.

Le projet est donc concerné par la nécessité de l'obtention d'une dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. L'obtention de cette dérogation est un préalable aux travaux.

La carte relative au contexte scientifique et réglementaire en page 34 du dossier représentant les différents zonages environnementaux présents autour de la commune est à compléter en indiquant la ZNIEFF de type I de la Grotte de Gravelle à Macornay.

Les données présentées en matière de zones humides s'appuient sur les inventaires réalisés par la Dreal et la Fédération Départementale de Chasse du Jura complétées de relevés réalisés au sein du périmètre du projet de ZAC. La méthodologie utilisée respecte le cadre imposé par l'arrêté de 2008 relatif aux critères de délimitation des zones humides complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

La description de la trame verte et bleue (p. 62) replace le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration et présente la cartographie provisoire du projet de SRCE sur un territoire assez vaste situé au sud de la commune de Lons-Le-Saunier..

A l'échelle de la ZAC, le dossier identifie les éléments constitutifs des continuités écologiques locales ainsi que différents espaces constitutifs de ces continuités dont la préservation est considérée comme prioritaire ou secondaire. Il convient de bien justifier la hiérarchisation opérée en page 63.

L'état initial de l'environnement indique qu'une plante invasive, la renouée du Japon, est présente au sein d'un boisement a priori impacté par l'aménagement projeté. L'état des lieux pourrait également faire état de la problématique de la diffusion de l'ambrosie dans le département du Jura.

> Données relatives aux risques naturels, aux risques technologiques et aux nuisances sonores

Les risques naturels et technologiques paraissent globalement correctement répertoriés par l'étude d'impact. La base de données Basias des anciens sites industriels susceptibles de générer une pollution a été récemment mise à jour. L'inventaire des sites présents (p. 99 du dossier) pourrait être actualisé. La description de l'état initial de l'environnement ne mentionne pas dans le chapitre relatif aux risques technologiques la présence de la déchetterie du SICTOM de la région de Lons-Le-Saunier (pour autant mentionné dans d'autres chapitres du dossier).

Les servitudes associées au passage de la ligne électrique sont à décrire.

L'état initial de l'environnement signale que le secteur du projet est concerné par des nuisances sonores importantes dues aux voies de circulation voire à certaines activités industrielles (déchetterie en particulier). Des habitations sont localisées à proximité immédiate de la ZAC. Les différentes distances d'éloignement vis-à-vis des zones habitées et des secteurs constructibles méritent d'être explicitées.

Le dossier précise que le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Routes déployé par le département du Jura indique que 100 personnes sont exposées à un dépassement de la valeur limite pour le bruit le long de la RD 1083. Le dossier ne mentionne pas si ce chiffre se rapporte au périmètre proche du projet.

Le niveau sonore initial et son évolution prévisible eu égard au projet de contournement doivent être quantifiés ce qui pour l'heure n'est pas le cas. A noter que l'évolution du niveau sonore est susceptible de conditionner fortement la possibilité de s'installer pour certaines entreprises susceptibles de générer des nuisances sonores (le niveau sonore global devant respecter les valeurs réglementaires maximales).

III. Prise en compte des enjeux

III. 1. Enjeux identifiés dans le dossier

L'analyse de l'état initial de l'environnement conduit à l'identification d'une série d'enjeux notamment environnementaux à prendre en compte par le projet d'aménagement.

Ces enjeux font l'objet d'une hiérarchisation (p105 à 107 du dossier d'étude d'impact).

Les choix conduits dans la hiérarchisation paraissent globalement appropriés.

III. 2 Justification du projet

La présentation du parti d'aménagement évoque la prise en compte de l'environnement par le biais de principes relatifs à la gestion des eaux pluviales au travers de système de noues et de bassins de rétention, au maintien de plusieurs haies et boisements et de la plantation de bandes enherbées visant à maintenir les continuités écologiques existantes.

Néanmoins, la présentation du projet reste très générale et devrait davantage prendre appui sur les enjeux identifiés au travers de l'analyse de l'état initial de l'environnement ce qui permettrait de mettre en évidence l'intégration réelle de ces enjeux.

A noter que la RD 1083 ainsi que le contournement en projet font actuellement l'objet d'un classement de route à grande circulation auquel sont associées des contraintes légales définies par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Le dossier indique qu'avec la mise en service du contournement, la RD1083 devrait avoir une fonction plus urbaine. L'évolution du classement de la voirie sera donc à confirmer au stade de l'aménagement.

III.3 Caractérisation des impacts sur l'environnement et la santé humaine et pertinence et caractère suffisant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Conformément aux attendus réglementaires, le dossier présente une analyse des effets temporaires, permanents, directs, indirects, positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Cette dernière tient compte des effets cumulés liés à trois projets : le projet de contournement routier, l'extension de la déchetterie et une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE (PROCAP) à proximité immédiate du projet de ZAC.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC doit comprendre une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le dossier doit donc être complété sur ce point.

Les thèmes abordés pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont pertinents et tiennent compte des enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Cependant, l'évaluation des effets sur l'environnement reste sommaire et imprécise.

De même, la définition des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement ne fait pas l'objet d'une analyse précise et reste assez générale. De ce fait, la quantification de l'impact résiduel s'avère difficile à apprécier.

Le dossier reste assez lacunaire sur les mesures compensatoires à mettre en place et le dossier d'étude d'impact renvoie leur définition aux autres demandes d'autorisation qui doivent être sollicités (dossier de dérogation « espèces protégées » notamment).

> Remarques sur les différents impacts et les mesures ayant trait à la gestion de l'eau

Il convient de relever que les impacts du projet sur la gestion des eaux usées et la disponibilité en eau potable ne sont pas traités alors que, s'agissant des eaux usées, l'état initial de l'environnement met en avant que la station d'épuration de Courlaoux est déjà saturée. Aucune mesure pour la gestion des eaux usées n'est présentée.

Par ailleurs, les effets du projet sur la gestion quantitative et qualitative des eaux souterraines et de surface sont abordés sommairement.

Une demande d'autorisation loi sur l'Eau devra être réalisée. Le dossier loi sur l'Eau devra comporter l'étude d'impact et traiter de manière précise les thématiques liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Le mode de gestion des eaux pluviales envisagé combine des techniques classiques (collecte des eaux pluviales vers un bassin de rétention à l'exutoire) et intégrées (utilisation de noues pour la collecte). A noter que le projet aurait pu étudier les possibilités de gestion de ces eaux à la parcelle.

Le gestionnaire des équipements de gestion de ces eaux, ainsi que des installations de prétraitement des eaux de ruissellement (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs), devra pouvoir les fermer temporairement en cas de pollution accidentelle. Un plan de gestion devra être mis en place sur l'ensemble de la zone par ECLA. L'incidence la plus faible possible sur la qualité des eaux du petit affluent prenant sa source au droit du contournement est à rechercher.

L'infiltration en place des eaux provenant des lots imperméabilisés est susceptible de modifier de façon notable le fonctionnement hydraulique de cet affluent.

Il conviendra de démontrer clairement que les aménagements prévus assortis des mesures ne sont pas de nature à aggraver les risques d'inondation liés à cet écoulement à la Sorne.

Concernant le bassin de décantation et son fonctionnement lors d'événements pluvieux exceptionnels, il conviendra :

- de préciser la ou les périodes de retour (et les durées associées) pour lesquelles le bassin est dimensionné ;
- en phase de remplissage, les eaux sont brassées, ce qui a pour effet de remobiliser le décantat. Les épisodes pluvieux importants avec une simple surverse entraînent un risque de rejets au milieu naturel d'eaux turbides et donc contaminées. Pour éviter cet effet sur l'environnement, il paraîtrait intéressant de prévoir l'aménagement d'un système de bypass dans lequel les eaux pluviales transitent dès l'atteinte d'une hauteur d'eau donnée.

Par ailleurs, les modalités d'entretien du bassin de décantation seront à préciser.

Les relevés de zones humides ont permis de conclure de façon nette à l'absence de zones humides dans l'emprise de la ZAC. Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir sur ce point.

La présence d'une source sous la zone d'étude et l'analyse des sols menée par le concepteur confirment la nature karstique d'une partie du sous-sol de la zone. Lors des travaux d'aménagement et de construction, il conviendra de prendre toutes les précautions utiles pour éviter l'entraînement de particules en suspension et de polluants dans la source. A noter que les constructions devront par ailleurs faire l'objet d'études géotechniques préalables.

Les mesures proposées dans l'étude d'impact devront faire l'objet de précisions dans le dossier loi sur l'Eau.

> Remarques sur les impacts et mesures relatives à la faune et à la prise en compte des continuités écologiques

Le dossier d'étude d'impact analyse les impacts du projet sur la perte d'habitats et propose des mesures à mettre en place pour éviter et réduire ces impacts. Ces dernières seront ajustées avec les prescriptions du conseil national de la protection de la nature (CNP) définies dans le cadre de cette demande de dérogation liée aux espèces protégées.

Le complexe haie-fossé était identifié comme à conserver de manière prioritaire dans l'analyse des continuités écologiques figurant en page 63. Le projet d'aménagement, tel que représenté en p. 111, ne conserve pas ce complexe. La collectivité doit justifier ce choix.

A l'inverse, l'état initial de l'environnement qualifie la préservation des bosquets situés à l'ouest de la ZAC comme relevant d'un enjeu secondaire, il pourrait cependant être judicieux de conserver une partie de ces bosquets pour mieux accueillir l'avifaune locale, avoir un masque paysager et préserver les continuités écologiques.

Les impacts liés aux travaux de défrichement et les mesures mise en œuvre pour les éviter et réduire ne sont pas détaillées avec précision dans l'étude d'impact. Ces précisions sont nécessaires. Si un défrichement est requis, il sera soumis à mesure compensatoire prévue dans le cadre de l'article L. 314-6 du code forestier.

Une autorisation est requise pour le défrichement dans les conditions mentionnées en page 2 de cet avis.

> Impacts sur les nuisances sonores et mesures associées

L'analyse de l'évolution prévisible des nuisances sonores reste générale. Il convient de considérer cette évolution non seulement sur le site mais aussi vis-à-vis des habitations situées à proximité.

> Remarques sur les différents impacts et les mesures ayant trait à la dissémination des plantes, espèces invasives (renouée du japon et ambroisie)

Il convient de proposer des mesures pour lutter contre la dissémination des espèces invasives inventoriées (notamment en phase travaux).

Lors de la phase travaux et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie, les maîtres d'ouvrage et d'œuvre devront prendre toutes les mesures permettant de minimiser la diffusion des semences, notamment lors de l'importation de terre végétale.

III.4 Pertinence et suffisance du dispositif de suivi des effets

La question du suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement est abordé dans le chapitre relatif à la définition des mesures d'évitement, réduction, compensation.

Il convient de compléter ce dispositif pour :

- disposer d'indicateurs de suivi a minima pour les principaux enjeux identifiés sur le projet ;
- préciser certains indicateurs mesurés et les modalités de collecte associées.

IV. Synthèse

Le contenu de l'étude d'impact tel que défini par le code de l'environnement est globalement respecté. A noter que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être produite pour que le dossier de création de la ZAC puisse réglementairement être considéré comme complet.

L'état des lieux est globalement de bonne qualité mais mérite quelques compléments notamment sur les thématiques du bruit et de l'alimentation en eau potable.

La présentation du parti d'aménagement retenu doit être étayée ; elle doit s'appuyer sur les enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

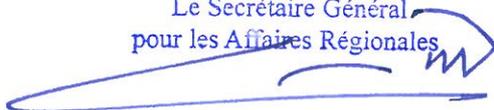
La description du parti d'aménagement est peu précise à ce stade de sorte qu'il est difficile d'apprécier la bonne évaluation des impacts sur l'environnement, le caractère pertinent et adapté des mesures ainsi que la réalité de l'impact résiduel mentionné dans le dossier.

Le dispositif de suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement doit être complété en précisant certains indicateurs retenus ainsi que les modalités de collecte associées.

Certaines des insuffisances mentionnées dans le dossier devront faire l'objet de compléments et précisions dans le cadre des autres procédures d'autorisation qui doivent être réalisées (demande de dérogation « espèces protégées » et demande d'autorisation loi sur l'Eau notamment). Le contenu du dossier d'étude d'impact pourra également être affiné dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT